



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

DIRECTIVES DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

1. Références légales

La Commission de la culture est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 2 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 39 à 42 du ROAC.

2. Composition

La Commission de la culture se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le conseiller municipal en charge des prestations à la population.

Le secrétariat est assumé par un membre du personnel municipal.

3. Attributions

La Commission de la culture, organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) établissement des critères de subventionnement des sociétés et des manifestations culturelles;
- b) propositions au Conseil municipal des subsides annuels aux sociétés culturelles;
- c) propositions au Conseil municipal des subsides aux manifestations culturelles;
- d) propositions au Conseil municipal d'attribution du prix de la culture;
- e) prise de connaissance et suivi des activités du CCDP;
- f) examen des dossiers culturels soumis à son appréciation par le Conseil municipal;
- g) préparation du budget de la culture;
- h) prise de connaissance du budget et du fonctionnement des bibliothèques;
- i) établissement de la liste des manifestations et des sociétés de la ville;
- j) suivi et soutien des animations des rues piétonnes et des autres manifestations.

4. Indemnisation

Les membres de la Commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

5. Entrée en vigueur

Les présentes directives, approuvées en séance du 20 mai 2015, entrent en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 20 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

P.-A. Fueg

